

**Procès-verbal de la réunion
du CONSEIL MUNICIPAL
Vendredi 5 juin 2026
A 20h00 en Mairie**

Séance n° 06

Le Maire certifie que :

- La convocation a été affichée le 01 juin 2026
- Le procès-verbal est affiché le 08/06/2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil-vingt-six le cinq juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BARBE, Maire.

Présents : Nicolas BARBE, Nadia CLERC, Christophe PETIT, Estelle TAILLARD, Jean-Marie CURTIL, Béatrice BONJOUR, Frédéric ROUSSET, Karine CORONA, Marie-Pierre CURIEN, Nicolas SOULIER, Suzanna SILVA, Elise DROZ-BARTHOLET, Guillaume JACQUET, Mathieu MAIRE, Lucas PERRIN.

Absent :

Secrétaire de séance : Nadia CLERC

Ordre du Jour : Séance n° 06-2026

Ordre du Jour : Séance n° 6-2026

* Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 4 Mai 2026

1. Bail de chasse ACCA
2. Précision quant aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire
3. Frelons Asiatiques
4. Indemnité pour le gardiennage des églises communales 2026
5. Convention pour installation d'un relais de radiotéléphonie
6. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
7. Compte-rendu des commissions communales
8. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
9. Questions diverses.

Le Président de séance ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mme Nadia CLERC, Secrétaire de séance.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du 4 Mai 2026 adressé à chaque conseiller municipal.

Il est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal arrête à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 4 Mai 2026.



Séance n°06 – Affaire n°01

Présents : 15 Abstention(s) :

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Délibération n° DCM26060501

Certifiée exécutoire

**Télétransmise en préfecture le :
08/06/2026**

**Publiée sur papier le :
08/06/2026**

OBJET : Bail de chasse ACCA

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 a été approuvé le bail du droit de chasse à un preneur, l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée).

Le bail de chasse est un bail rural ; il ne relève pas du statut du fermage mais des règles relatives au contrat de louage de choses prévues par l'article 1709 du Code Civil.

Compte tenu de l'échéance du bail fixé au 31 décembre 2025, il y a lieu de soumettre au Conseil Municipal un nouveau contrat.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide que le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2026 et que la location est accordée jusqu'au 31 décembre 2028,
- décide de louer à l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) le droit exclusif de chasse et de passage sur les parcelles communales pour un montant annuel de 40 €,
- autorise le Maire à signer le bail avec l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée), représentée par Monsieur Rémi VUITTENEZ, Président.

Séance n°06 – Affaire n°02

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Délibération n° DCM26060502

Certifiée exécutoire

**Télétransmise en préfecture le :
08/06/2026**

**Publiée sur papier le :
08/06/2026**

OBJET : Précision quant aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°26032004 du 20 mars 2026 relative aux délégations accordées par Conseil Municipal au Maire.

Cette délibération a fait l'objet des observations suivantes de la part de Monsieur le Sous-Préfet :
Les rubriques 21° et 22° de l'article L. 2122-22 CGCT (correspondant aux rubriques 17° et 18° de la délibération n°26032004 du 20 mars 2026) n'apportent aucune précision quant aux conditions et limites à la délégation du maire, en conséquence toutes décisions prises pourraient être annulées pour incompétence de leur auteur et il convient donc d'apporter les précisions demandées.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal apporte les précisions suivantes aux délégations citées ci-avant :

17° D'exercer ou délégué, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir à hauteur de 800 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;



18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir à hauteur de 800 000 €.

Il est précisé que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal.

Séance n°06 – Affaire n°03

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Délibération n° DCM26060503
Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
08/06/2026

Publiée sur papier le :
08/06/2026

OBJET : Frelons Asiatiques

Le maire rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement).

Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État.

La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Le maire propose au conseil de prendre en charge une partie de ces frais.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE que la commune prendra en charge, à compter de ce jour, un montant de 50 € sur présentation par les particuliers de la facture acquittée pour destruction de nid de frelons asiatiques.

Séance n°06 – Affaire n°04

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Délibération n° DCM26060504
Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
08/06/2026

Publiée sur papier le :
08/06/2026

OBJET : Indemnité pour le gardiennage des églises communales 2026

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des circulaires ministérielles notamment celle du 25



avril 2024, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises est fixé à **503.42 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de **126.91 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité au gardien pour l'année 2026.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

décide que l'indemnité de gardiennage de l'église est fixée à **503.42 €**, au profit du gardien résidant dans la commune Madame Elisabeth BARRET

Séance n°06– Affaire n°05

Présents : 15 Abstention(s) : 4

Pouvoir : 0 Pour : 11

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Délibération n°DCM26060505

Certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
08/06/2026

Publiée sur papier le :
08/06/2026

OBJET : Convention pour installation d'un relais de radiophonie

Le Maire expose au Conseil Municipal que SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à la commune de CHAFFOIS, elle est propriétaire d'un terrain situé lieu-dit « Aux Routes » à Chaffois (25300) sur la parcelle cadastrée section ZR numéro 93 susceptible de servir de site d'émission-réception.

SFR propose la signature d'un bail qui a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Chaffois loue au Preneur qui l'accepte, un emplacement d'une surface d'environ 50 m2 destiné à accueillir des installations de télécommunication techniques composées des équipements suivants :

- un pylône d'une hauteur de vingt-quatre (24) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Ce bail est proposé pour une durée de 12 ans qui prendra effet le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la date de signature des deux parties, avec tacite reconduction de 6 ans et un délai de préavis de 24 mois au moins avant chaque échéance.

Le loyer annuel proposé est de 3 600 € HT (trois mille six cents euros) net de toutes charges.

Un exemplaire de ladite convention est annexé à la présente délibération.

Le Maire entendu, le conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (11 voix pour et 4 abstentions)

- Approuve le bail consenti à SFR selon les modalités énoncées dans la convention
- Autorise le Maire à signer la convention



Séance n°06– Affaire n°06

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Délibération n°DCM26060506
Certifiée exécutoire**Télétransmise en préfecture le :**
08/06/2026**Publiée sur papier le :**
08/06/2026**OBJET : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux d'un montant de 1200 €.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

07. Compte-rendu des commissions communales :**Commission des œuvres sociales :****Rapporteur : Nadia Clerc**

- La commission s'est réunie et a travaillé sur l'organisation d'octobre rose qui est prévue le vendredi 2 Octobre 2026

Une décoration du village est prévue et une distribution de flyers sera faite aux habitants.

08. Compte-rendu des commissions Intercommunales :

Commission économie :

Rapporteur : Estelle Taillard

Point sur l'occupation de la zone d'activité des Gravilliers.

Commission Développement Durable et Environnement

Rapporteur Guillaume Jacquet

Une présentation des divers projets du mandat a été faite à la commission :

Projet Alimentation Territoriale

Mode Doux

Transport à la demande

Challenge mobilité

Commission Tourisme

Rapporteur Suzanna Sylva

Un point sur le règlement du Château de Joux à été présenté à la commission ainsi que les activités sur le site du Gounefay et du château.

08. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

DM 08/2026 : Déclaration d'Intention d'Aliéner. Décision de ne pas exercer son droit de préemption urban concernant la cession de la propriété cadastrée - AB 451-453-455-459-461-462-465-466-467-468-470-472-500 – Au village grand clos- 856 m².

09. Questions diverses et informations:

Budget participatif

Dépôt des projets jusqu'au 30 Juin

Cartes avantage jeunes

Inscription jusqu'au 31 Juillet

Ateliers Séniors Tablettes numériques

A compter du 29/09

Bibliothèque :

Ouverture Juillet-Août les semaines paires.

Fête des Mères :

212 suspensions fleuries ont été distribuées.

La séance est levée à 22h20

M. Le MAIRE
Nicolas BARBE

La Secrétaire de Séance
Nadia CLERC

